Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8660 — Fortum/Uniper)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 169/06)

1. Le 7 mai 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Fortum Oyj («Fortum», Finlande),

— Uniper SE («Uniper», Allemagne).

Fortum acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Uniper.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 7 novembre 2017.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Fortum: entreprise énergétique principalement présente sur le marché de la production d'électricité et de chaleur, essentiellement dans les pays nordiques mais aussi ailleurs en Europe, en Russie et en Inde,

— Uniper: entreprise énergétique comprenant les anciennes activités d'E.ON dans les domaines de la fourniture d'électricité conventionnelle et des matières premières, qui exerce ses activités en Europe et en Russie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8660 — Fortum/Uniper

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).